

tions ne peuvent pas être posées relativement à l'administration du pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que je suis quelque peu embarrassé de dire ce qui constitue un préambule. D'après la décision rendue par le président, la première question est, à mon avis, assez simple: Est-ce que le gouvernement sait qu'une telle personne existe et que cette personne a reçu de l'argent du gouvernement? Devons-nous comprendre que cela est un préambule? J'avoue que je n'ai pas compris que c'était là un préambule. La deuxième question semble aller trop loin. Si je comprends bien les règles et la pratique des deux Chambres, aucun fait ne doit être exposé dans une question tendant à demander des renseignements. Est-ce que, par exemple, la deuxième question n'expose pas un fait. Elle tend à demander si dans le cours du mois de mai le même Tanguay, à une séance spéciale du conseil, convoquée secrètement et à laquelle le maire n'aurait pas été invité afin de ne pas violenter sa modestie proverbiale", et le reste. D'abord le gouvernement peut répondre: "Nous ne savons pas si le conseil a jamais été convoqué, et nous ne savons pas, non plus, que le maire ait été invité à la séance". Si je posais la question, je m'exprimerais autrement, sans dire que ce fait est un fait exposé dans la motion. Je considérerais cette partie irrégulière. Je reviens au point de départ. Je ne comprends pas encore ce qui constitue le préambule d'une motion. Je pense que cette question pourrait être posée positivement et distinctement. L'honorable préopinant dit que nous n'avons pas le droit de poser des questions relatives à l'emploi de cet argent. Des sommes ont été payées à M. Parent ou par les commissaires du Transcontinental, et la Chambre a le droit de savoir comment cet argent a été employé. Une pareille question est parlementaire. Je reviens au point de départ. Je ne comprends pas ce qui constitue un préambule.

Le PRESIDENT: Lorsque j'ai dit que les deux premiers paragraphes étaient irréguliers, je tenais pour admis qu'ils ne pouvaient constituer que le préambule du troisième paragraphe. Ils constituent un préambule ou ils sont comme questions irréguliers.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette question a été réglée, et nous ne pouvons continuer la discussion qu'après avoir demandé la décision de la Chambre. Nous avons discuté la question après qu'elle avait été réglée, et toute cette discussion est irrégulière.

#### LES SERVICES DE M. EDMOND TASCHEREAU.

##### UN POINT D'ORDRE.

Appel de l'avis de motion:

1. Le gouvernement sait-il si M. Edmond Taschereau, de Québec, notaire, a été pendant plusieurs années et jusqu'aux dernières élections municipales l'un des échevins de la cité de Québec et l'un des partisans les plus dévoués de cette administration civique dont était le chef M. Parent, aujourd'hui le président de la commission du chemin de fer Transcontinental?

2. Sait-il également si ce même M. Taschereau a été employé comme notaire et a signé, à ce titre, l'acte d'accord intervenu le 19 d'octobre 1903 entre les autorités fédérales et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec au sujet des obligations financières contractées par le gouvernement vis-à-vis la dite compagnie?

3. Combien a-t-il été payé pour cet exploit et par qui? Par le gouvernement ou par la compagnie?

4. Combien, en outre, a-t-il reçu des commissaires du chemin de fer Transcontinental dont M. Parent est le président, pour avoir, comme notaire, vérifié les titres de propriété de certains terrains acquis par la commission susdite pour y passer son chemin?

5. A part de ce qu'elle lui a déjà payé, la commission du chemin de fer Transcontinental doit-elle encore à M. Edmond Taschereau?

6. Quel montant? Et pour quels services?

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que cette question prête à objection?

L'honorable M. SCOTT: Oui, Bourinot dans sa dernière édition dit qu'une réponse à une question a été rejetée parce qu'elle avait trait à une opinion qui était demandée. L'honorable sénateur exprime une opinion dans l'interpellation. Les autorités prétendent qu'une question

Doit être simplement et strictement précise dans ses allégations, si elle est hypothétique, elle prête à objection, et, en général, on n'y doit pas répondre.

L'honorable sénateur assurément admettra que cette interpellation contient une imputation.

L'honorable M. LANDRY: Quelle imputation?

L'honorable M. SCOTT: L'imputation tendant à dire que M. Taschereau est un